

Unité inter-départementale Tarn-Aveyron
Cité administrative – Bât D
19 rue de Ciron
Cedex 09
81013 ALBI

ALBI, le 20/11/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 13/11/2023

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

VINOVALIE

ZONE D'ACTIVITE LES XANSOS
81600 Brens

Références : 81-CRARC-2023-141
Code AIOT : 0006811052

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 13/11/2023 dans l'établissement VINOVALIE implanté ZAC les Portes de Tarn - Route de ROQUESERIERE - BOIS DE L'HOPITAL 81370 Saint-Sulpice-la-Pointe. L'inspection a été annoncée le 10/11/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection réactive du lundi 13 novembre 2023 fait suite à l'accident du vendredi 10 novembre 2023 ayant conduit à l'explosion du hublot d'une cuve inox de 25 litres contenant de la soude et du peroxyde d'hydrogène, et probablement de l'acide péracétique. Cette explosion a engendré des projections de produits chimiques vers 3 personnes. 8 personnes au total sont susceptibles d'avoir respiré les vapeurs issues de la réaction chimique.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- VINOVALIE
- ZAC les Portes de Tarn - Route de ROQUESERIERE - BOIS DE L'HOPITAL 81370 Saint-Sulpice-la-Pointe
- Code AIOT : 0006811052
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso

- IED : Non

Le site VINOVALIE de Saint-Sulpice-la-Pointe est un site de préparation et de conditionnement de vins.

Il est soumis à enregistrement au titre de la rubrique 2251-B. 1 (installation de préparation et de conditionnement de vins) pour une capacité de production maximale de 225 000 hl/an et déclaration contrôlée au titre de la rubrique 1510-3 entrepôts couverts pour un volume d'entrepôt de 45 000 m³.

L'unité d'embouteillage permet d'assurer la production d'environ 20 millions de bouteilles par an (soit 150 000 hl).

L'unité comprend les éléments suivants :

- les cuves de stockage du vin issu des unités de vinification existantes, acheminé par camion-citerne. Le vin ne subit aucun traitement sur l'installation,
- 2 chaînes d'embouteillage,
- une chaîne de Bag in Box (BIB),
- des locaux de stockage pour les bouteilles vides, bouchons, bib, emballages cartons, étiquettes, palettes, produits finis...,
- des locaux techniques,
- des bassins de traitement des effluents par lagunage.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Gestion de l'accident du 10 novembre 2023

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à

Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;

- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Déclaration des accidents	Code de l'environnement du 27/09/2020, article R519-69	/	Lettre de suite préfectorale	15 jours
2	Dispositions d'exploitation	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 26	/	Lettre de suite préfectorale	2 mois
3	Généralités	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 8	/	Lettre de suite préfectorale	2 mois
5	Dispositions d'exploitation	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 23	/	Lettre de suite préfectorale	2 mois
6	Dispositifs de rétention des pollutions accidentelles	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 22 > I.	/	Lettre de suite préfectorale	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
4	Généralités	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 9	/	Sans objet
7	Dispositifs de rétention des pollutions accidentelles	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 22 > II.	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant doit réaliser une analyse approfondie de l'accident afin d'identifier et mettre en œuvre des mesures permettant d'éviter qu'un accident ou un incident similaire ne se reproduise. Cette analyse sera transmise sous 2 mois au préfet et à l'inspection des installations classées.

Des améliorations sont notamment attendues concernant les consignes d'exploitation de l'installation, les conditions d'entreposage et d'utilisation des produits chimiques, l'identification des risques de l'installation sur un plan, l'information des salariés sur les consignes existantes et la désignation d'une ou plusieurs personnes référentes ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que son exploitation induit, des produits utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident.

L'exploitant doit informer dans les meilleurs délais l'inspection des installations classées en cas d'incident ou d'accident sur son site.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Déclaration des accidents

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 27/09/2020, article R519-69
Thème(s) : Risques accidentels, Déclaration des accidents
Prescription contrôlée : L'exploitant d'une installation soumise à autorisation, à enregistrement ou à déclaration est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1. Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant au préfet et à l'inspection des installations classées. Il précise, notamment, les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les substances dangereuses en cause, s'il y a lieu, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures d'urgence prises, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou à long terme. Si une enquête plus approfondie révèle des éléments nouveaux modifiant ou complétant ces informations ou les conclusions qui en ont été tirées, l'exploitant est tenu de mettre à jour les informations fournies et de transmettre ces mises à jour au préfet ainsi qu'à l'inspection des installations classées.
Constats : Les éléments suivants sont basés sur les témoignages recueillis lors de l'inspection et ne correspondent qu'à la vision de l'événement au 13 novembre 2023. Les investigations à venir pour mieux comprendre et appréhender l'événement peuvent amener à modifier certains de ces éléments <u>Contexte de l'événement :</u> <u>Nettoyage des palettes de filtration de l'installation:</u> Pour des questions d'hygiène, l'exploitant réalise des nettoyages des palettes de filtration du vin. Ces nettoyages visent notamment à retirer l'acide tartrique qui pourrait s'accumuler ainsi que les tanins. Différentes méthodologies de nettoyage sont utilisées : • en semaine nettoyage à l'eau chaude • le week-end : ◦ nettoyage à la lessive de soude 30 % (environ 24 litres utilisés par nettoyage) qui permet de retirer l'acide tartrique, avec ajout de peroxyde d'hydrogène (Booster VB31, environ 20 litres utilisés par nettoyage) pour améliorer la détergence. ◦ nettoyage à l'acide péracétique (Divosan Trace VT 88, 5 à 6 litres utilisés par nettoyage.), ◦ Ces nettoyages sont réalisés automatiquement par un automate qui prépare les solutions de nettoyage (acide ou base en fonction des produits utilisés) dans une cuve de 1200 litres. L'exploitant a rencontré des difficultés à démarrer l'installation en 2017 ce qui l'a conduit à prendre des marges de sécurité importantes sur ce processus de nettoyage avec des fréquences de nettoyage importantes. Suite aux sécheresses répétées et aux demandes pour diminuer les consommations d'eau, l'exploitant s'est engagé dans un processus de rationalisation des processus de nettoyage afin de consommer moins d'eau et d'acide péracétique. La fréquence des nettoyages a alors diminué. <u>Conditions d'utilisation de l'acide péracétique :</u> L'acide péracétique est un produit peu agréable à manipuler, notamment par rapport à sa forte odeur. Un projet a donc été développé au sein du site pour fabriquer une cuve inox de 25 L qui

permet de limiter l'exposition des travailleurs à l'acide péracétique. Cette cuve de 25 litres est située en point haut et permet de déverser gravitairement l'acide péracétique vers la cuve de préparation de la solution de nettoyage de 1200 litres. Elle est notamment équipée d'un hublot, d'une mesure de niveau et d'une soupape de sécurité.

Entartrage des circuits :

L'exploitant a constaté une baisse de l'efficacité du processus de nettoyage. 2 raisons potentielles ont été identifiées par l'exploitant :

- 1) Un mauvais dosage de la lessive de soude et du peroxyde d'hydrogène. Ces produits sont visqueux et difficilement pompable, des doutes concernant la quantité de produits injectés à chaque nettoyage par les pompes doseuses subsistent
- 2) la baisse de la fréquence des nettoyages

Chronologie de l'accident :

Afin de pouvoir s'assurer de la quantité de soude et de peroxyde d'hydrogène effectivement injectée à chaque nettoyage l'exploitant a décidé d'utiliser la cuve de 25 litres qui s'écoule gravitairement vers la cuve de 1200 litres. L'utilisation de cette cuve permet de maîtriser les quantités injectées pour le nettoyage.

Le 10 novembre 2023 avant 11h l'exploitant remplit la cuve de 25 litres avec 12 litres de lessive de soude puis avec 12 litres de peroxyde d'hydrogène. Au cours du remplissage avec les 12 litres de peroxyde d'hydrogène l'exploitant constate des dégagements de fumées par la soupape de sécurité de la cuve. Le hublot de la cuve explose ensuite.

Conséquences :

humaines : l'explosion du hublot a entraîné des projections de produits chimiques vers les 3 personnes situées à proximité immédiate de la cuve dont une personne ne portant pas de protection oculaire. 5 autres personnes étaient présentes dans le même local et ont pu être exposées aux vapeurs. Les personnes concernées par les projections ont rapidement été amenées sous la douche par les sauveteurs secouristes du travail. Il n'y aurait pas de séquelles physiques sur la peau et les yeux des projections de produit chimique selon l'exploitant. Des radiographies des poumons sont prévues afin de statuer sur les conséquences potentielles des émanations respirées lors de l'accident.

dommages sur site / hors site, environnementales : L'explosion a dégradé le process situé à proximité immédiate de la cuve de 25 L et entraîné des projections de verres dans le local. Aucune conséquence en dehors du site.

Intervention, moyens déployés :

Le SDIS réalisait en même temps une formation à proximité du site. Celui-ci a été appelé vers 11h. D'important moyen (une quarantaine de camions) ont été déployés qui ont permis de traiter l'événement et de former des pompiers au port de la tenue chimique « Casimir » et à la gestion d'accident chimique.

Le SDIS a épongé les produits épandus sur le site et récupéré le reliquat restant dans la cuve. Les déchets produits ont été mis dans une rétention.

La gendarmerie a également été mobilisée.

L'inspection du travail est venue sur site le 13/11 ainsi que l'inspection des installations classées.

L'exploitant n'a pas informé l'inspection des installations classées de l'accident le jour de l'accident.

Premières hypothèses.

L'exploitant suppose qu'un reliquat d'acide péracétique était présent dans la cuve de 25 litres et a engendré la réaction chimique à l'origine de l'accident.

La présence d'un reliquat d'acide péracétique dans la cuve de 25 litres pourrait être liée à une coupure d'électricité lors du week-end précédent l'accident, n'ayant pas permis au cycle automatique de nettoyage de se terminer correctement et ayant entraîné une consommation incomplète de l'acide péracétique présent dans la cuve de 25 litres.

Causes probables, retours d'expérience investigations complémentaires : A définir par l'exploitant
Observations : Conformément aux dispositions de l'article R519-69 du code de l'environnement, l'exploitant doit analyser l'accident et proposer des mesures afin que des accidents similaires ne puissent se reproduire. L'exploitant transmettra sous 15 jours le rapport d'accident prévu par l'article R519-69 du code de l'environnement. Il informera l'inspection des installations classées en cas d'impossibilité à respecter ce délai. L'exploitant doit également transmettre dans les meilleurs délais la déclaration de l'accident.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 15 jours

N° 2 : Dispositions d'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 26
Thème(s) : Risques accidentels, Consignes
Prescription contrôlée : Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Le personnel permanent et saisonnier est informé de l'existence et du contenu de ces consignes. Ces consignes indiquent notamment : [...] - les conditions de conservation et de stockage des produits, notamment les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits incompatibles ; - les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ; - les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses ; - les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte prévues à l'article 22 (VI) ; - les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ; - la procédure d'alerte, avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc. ; - l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.
Constats : <u>Concernant l'information de l'existence et du contenu des consignes du personnel permanent et saisonnier :</u> Un accueil QHSE est réalisé pour l'ensemble des salariés permanent ou saisonnier. Le livret d'accueil a été consulté lors de l'inspection, celui-ci indique notamment la conduite à tenir en cas d'incendie, les principaux risques auxquels peuvent être exposés les salariés et les moyens de prévention. Un accueil spécifique est réalisé pour le personnel de maintenance du site de Saint-Sulpice-La-Pointe. Le support de cet accueil a également été consulté, il contient notamment un rappel des pictogrammes de danger des produits chimiques. L'accueil réalisé n'aborde notamment pas les sujets suivants : • les conditions de conservation et de stockage des produits, notamment les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits incompatibles ; • les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ; • les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses ;

- **les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte prévues à l'article 22 (VI).**

Concernant les consignes dont dispose l'exploitant :

Les précautions à prendre pour l'emploi des produits dangereux sont affichées au niveau du local d'entreposage des produits chimiques. Les mesures à prendre en cas de dispersion des produits sont également affichées au niveau de l'entreposage des produits, Certaines dispositions concernant l'entreposage des produits sont également affichées au niveau du local d'entreposage des produits chimiques (entreposés les bidons sur les rétentions, volume maximal par rétention, pas de gerbage des bidons)

Les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits incompatibles ne sont pas précisées

La mention « stocker conformément aux réglementations locales et nationales » mériterait d'être détaillée

L'exploitant n'a pas présenté lors de l'inspection :

- **de procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides),**
- **les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte prévues à l'article 22 (VI),**
- **la consigne relative à l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.**

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Proposition de délais : 2 mois

N° 3 : Généralités

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 8

Thème(s) : Risques accidentels, Plan général des ateliers et des stockages

Prescription contrôlée :

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement (incendie, atmosphères explosibles ou émanations toxiques, pollution des eaux...).L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant ces risques.

Constats :

L'exploitant a présenté un plan des flux fluides et produits qui liste les flux sur l'installation mais ne localise pas les risques encourus sur l'installation

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Proposition de délais : 2 mois

N° 4 : Généralités

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 9

Thème(s) : Risques accidentels, fiches de données de sécurité

Prescription contrôlée :

Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature, la quantité et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité. Ces documents sont tenus à la

disposition des services d'incendie et de secours. L'identification des lieux de stockage de ces produits est intégrée au plan général des ateliers et stockage mentionné à l'article 8.
Constats : L'exploitant a transmis à l'issue de l'inspection un inventaire des produits dangereux. Les fiches de données de sécurité sont affichées au niveau de l'entreposage de chaque produit. Le SDIS les a utilisées pour intervenir lors de l'accident du 10 novembre 2023. L'identification des lieux de stockage sera à intégrer au plan général demandé au point 3.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Dispositions d'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 23
Thème(s) : Risques accidentels, Personnes référentes la conduite de l'installation
Prescription contrôlée : L'exploitant désigne une ou plusieurs personnes référentes ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que son exploitation induit, des produits utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident. Les opérations de chargement/déchargement de produits liquides sont réalisées sous surveillance permanente, celle-ci pouvant être directe ou indirecte.
Constats : L'exploitant n'a pas pu présenter, dans le cadre de l'inspection, de document désignant une ou plusieurs personnes référentes.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 2 mois

N° 6 : Dispositifs de rétention des pollutions accidentelles

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 22 > I.
Thème(s) : Risques accidentels, capacité de rétention
Prescription contrôlée : Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols, notamment les eaux de rinçage, autre que les raisins, moûts, vins et sous-produits de la vinification, est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : 100 % de la capacité du plus grand réservoir ; 50 % de la capacité totale des réservoirs associés. Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires. Le stockage de moûts, vins et sous-produits de la vinification est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la capacité de la plus grande cuve ou à un dispositif permettant d'assurer une rétention dont le volume est au moins égal à la capacité de la plus grande cuve. Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à : - dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts ; - dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ; - dans tous les cas, 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 litres.
Constats :

Il a été constaté les écarts suivants lors de la visite : Au niveau du local d'entreposage des produits chimiques - 8 bidons de 20 litres de "Membralife Plus" étaient entreposés dans une rétention amovible souple dont une des parois était couchée et ne permettait donc pas d'assurer la rétention. - 8 bidons de "HD Plusfoam VF1" de 20 litres étaient entreposés sur une rétention au volume insuffisant. 2 des 8 bidons étaient gerbés alors que les consignes de l'exploitant l'interdisait. Au niveau de palettes de filtration où l'accident du 10 novembre s'est produit : - Le bidon de 20 litres d'acide péracétique utilisé pour alimenter le process de nettoyage n'est pas disposé sur une rétention adéquate. L'exploitant procédera à la mise en conformité des capacités de rétention pour tous les stockages de liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 2 mois

N° 7 : Dispositifs de rétention des pollutions accidentelles

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 22 > II.
Thème(s) : Risques accidentels, capacité de rétention
Prescription contrôlée : [...] Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets. [...] Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.
Constats : Le vendredi 10 novembre, après l'accident, le SDIS a épongé le produit qui s'est répandu au sol. Le reliquat de produit restant dans la cuve de 25 litres dont le hublot a explosé a été transféré dans un bidon de 20 litres. Le lundi 13 novembre, afin de pouvoir redémarrer la production, l'exploitant a lavé le sol du local. et retiré la cuve de 25 litres. Les eaux de lavage sont traités au niveau de la station d'épuration du site. Il a été constaté lors de la visite que les absorbants utilisés pour éponger et les bidons sont disposés dans des rétentions en attente d'évacuation vers la filière adaptée. Le pH du bassin amont de la station d'épuration était à 7,45 le jour de l'inspection. Vu les quantités de produits mises en jeu lors de l'accident (à priori moins de 25 litres) les incidences sur la station d'épuration sont négligeables. L'inspection des installations classées n'a pas identifiée lors de sa visite de réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles associés à une même rétention.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet